

Déposé au Greffe
le 21 OCT. 2008

SOUS le N° 2810842
RCS N° 96 B127

A.E.S. ENVIRONNEMENT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège Social : Les Ragonnières – 44330 LA CHAPELLE HEULI
404 573 180 RCS NANTES

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 21/08/2008 Bordereau n°2008/1 929 Case n°13
Régistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent
Pénalités :
Duplication

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 AOUT 2008

Barthélémy CAILLER
Président des Impôts

L'an deux mille huit,

Le sept août,

A dix neuf heures,

Les associés de la société A.E.S. ENVIRONNEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 500 parts de 200 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Thierry LOIRET possédant 450 parts
- Madame Catherine LOIRET possédant..... 50 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société STREGO, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry LOIRET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la gérance, ainsi que du rapport établi par le commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

Monsieur Thierry LOIRET et de Madame Catherine LOIRET d'apporter respectivement, 325 parts sociales et 50 parts sociales leur appartenant sur les 500 parts sociales formant le capital de la société A.E.S. ENVIRONNEMENT à la société SOLVI, Société à responsabilité limitée devant avoir son siège social à LA CHAPELLE HEULIN (44), Les Ragonnières, autorise ces apports et décide d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la société SOLVI en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 Euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 200 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Thierry LOIRET prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée, **Monsieur Thierry LOIRET**, né le 26 octobre 1966 à NANTES (44), demeurant Les Ragonnières, 44330 LA CHAPELLE HEULIN, qui a préalablement déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions :

- de la société STREGO, Commissaire aux comptes titulaire

Et

- de Monsieur Stéphane PITARD, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2013.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les deux associés.

Monsieur Thierry LOIRET

Madame Catherine LOIRET


Pour copie certifiée conforme
Le Président

A.E.S. ENVIRONNEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : Les Ragonnières – 44330 LA CHAPELLE HEULIN

404 573 180 RCS NANTES

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société A.E.S. ENVIRONNEMENT a été constituée le 1^{er} avril 1996 sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré.

Elle a été immatriculée au RCS de NANTES le 5 novembre 1996 sous le numéro 404 573 180.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 07 août 2008, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.E.S. ENVIRONNEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : **Les Ragonnieres – 44330 LA CHAPELLE HEULIN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée ordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet:

- la distribution de matériels de chauffage de tout type d'énergie, de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle et accessoirement la fabrication et le montage de ces produits ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, des apports en numéraire pour un montant
de 50 000 F 50 000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2000, le capital social a été converti en euros puis a été augmenté d'une somme de 2 377.55 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 10 000 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 100 000 €.

Total égal au montant du capital social..... 100 000 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 €)**.

Il est divisé en 500 actions de 200 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission - Location - indivisibilité des actions

Transmission

Dès que la société devient unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts."

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 24 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 25 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- tout acte de disposition des titres de participation, du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf transfert du siège social dans le même ressort,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- ratification du transfert du siège social ;
- les décisions prises en application du TITRE III des présents statuts,

Dispositions communes :

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président,
- (iii) le Comité d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1 du Code du travail, de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

ARTICLE 27 – Modalités de consultation

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des dispositions du TITRE III des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Tout associé et en cas de démembrement des titres, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

ARTICLE 28 – Consignation des décisions collectives des associés

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Ces documents et informations seront tenus à la disposition des associés au siège social.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Information du Comité d'Entreprise

Le Comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblées d'associés, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes conditions de délai que les associés.

Le Comité d'entreprise peut, sans voix consultative ni délibérative, participer aux décisions prises par les associés, sous la forme d'assemblées d'associés. S'il décide de participer à ladite assemblée, le Comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées à l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Le Comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée AR, au représentant du Comité d'entreprise, dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les autres modes de consultation des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 32 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 07 août 2008



Pour copie certifiée conforme
Le Président

Direction de Cholet
6, rue de Montréal
Parc du Carteron
B.P. 20307
49303 Cholet Cedex
Tél : 02 41 75 62 62
Fax : 02 41 75 62 63
strego.cholet@strego.fr

Loïc Barreau
Christophe Bigot
Jean-Louis Clochard
Thierry Croisey
Stéphane Pitard

*Experts-Comptables inscrits au tableau
de l'Ordre de la Région des Pays de Loire*

*Commissaires aux Comptes membres
de la Compagnie Régionale d'Angers*

Liliane Coutantin
*Expert-Comptable inscrit au tableau
de l'Ordre de la Région des Pays de Loire*

A.E.S. ENVIRONNEMENT
Les Ragonnières
44330 LA CHAPELLE HEULIN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SARL A.E.S. ENVIRONNEMENT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 2008

Membre fondateur de

Mécène & Loire

Fondation d'entreprise de Maine-et-Loire

Amboise - Angers - Auneau - Bléré - Bonneval - Brou - Chartres - Cholet - Clisson - Dinan - Doué-La-Fontaine - Dourdan - La Rochelle - Le Mans - Longué - Machecoul
Maintenon - Marennes - Nantes - Neuville-aux-Bois - Rochefort - Saint-Martin-de-Ré - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu - Saint-Pierre-d'Oleron - Saumur - Thouars - Tours - Vallet - Vannes

Siège social : 4, rue de Landemaure - B.P. 70948 - 49009 Angers Cedex 01 - Tél : 02 41 66 77 88 - courriel : siege@strego.fr - www.strego.fr
SAS au capital de 5.521.340 euros - R.C.S. Angers 063 200 885 - Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes

FIDUNION
Membre indépendant

A.E.S. ENVIRONNEMENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 Euros
Siège social : Les Ragonnières
44330 LA CHAPELLE HEULIN
404 573 180 RCS NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE A.E.S. ENVIRONNEMENT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 AOUT 2008

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution des missions de Commissaire aux comptes et de Commissaire à la transformation qui nous ont été confiées, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés,
- de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante : l'activité de la société est en forte progression, son résultat et sa situation financière sont largement excédentaires et sa capacité d'endettement est importante.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

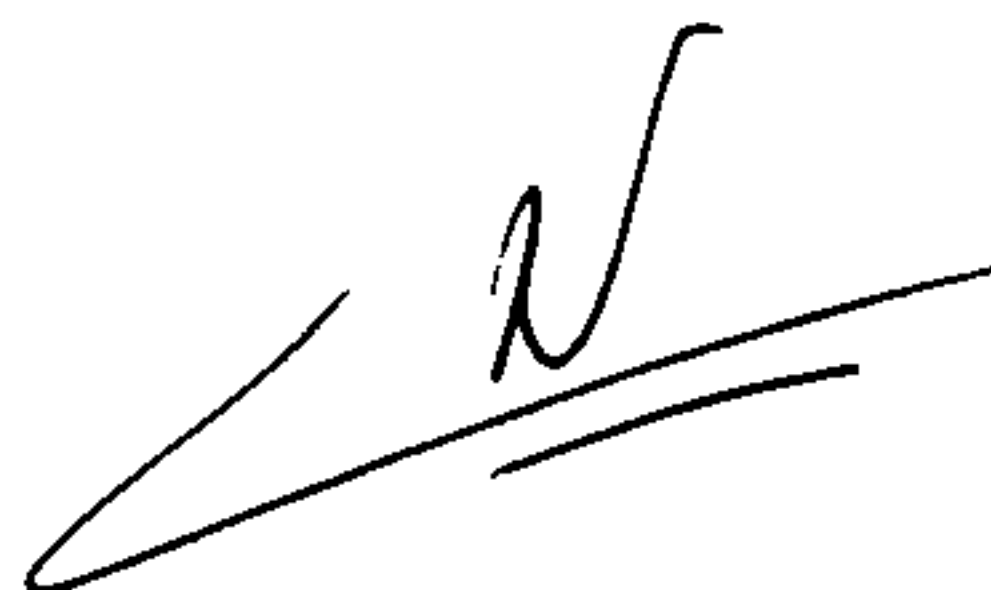
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Cholet, le 23 juillet 2008

Le Commissaire aux Comptes
STREGO



Christophe BIGOT

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 31/03/2008	Net au 31/03/2007
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	6 341,55	3 147,11	3 194,44	4 861,11
Autres immobilisations incorporelles	9 170,00	9 170,00		
Immobilisations corporelles				
Terrains	75 492,92	9 680,00	65 812,92	29 716,30
Constructions	19 031,36	1 117,09	17 914,27	18 865,84
Matériel et outillage industriel	92 412,01	38 600,80	53 811,21	49 722,80
Autres immobilisations corporelles	678 944,02	266 735,13	412 208,89	322 464,98
Immobilisations financières				
Participations	15 725,00		15 725,00	13 125,00
Autres immobilisations financières	17 058,78		17 058,78	14 558,78
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	914 175,64	328 450,13	585 725,51	453 314,81
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières, aut. approvisionnement	357 696,37		357 696,37	404 002,01
En cours de biens	610 595,18		610 595,18	896 711,77
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 178 482,59		1 178 482,59	834 083,15
Créances diverses	93 531,21		93 531,21	121 808,51
Valeurs mobilières de placement	1 515 000,00		1 515 000,00	1 163 175,41
Disponibilités	45 739,59		45 739,59	163 224,96
Charges constatées d'avance	61 954,39		61 954,39	47 471,14
TOTAL ACTIF CIRCULANT	3 862 999,33		3 862 999,33	3 630 476,95
TOTAL ACTIF	4 777 174,97	328 450,13	4 448 724,84	4 083 791,76

BILAN PASSIF

	Net au 31/03/2008	Net au 31/03/2007
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	100 000,00	100 000,00
Réserve légale	10 000,00	10 000,00
Autres réserves	1 227 486,52	464 493,51
Report à nouveau	-170 094,00	-170 094,00
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>712 823,99</i>	<i>862 993,01</i>
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 880 216,51	1 267 392,52
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGE		
Provisions pour risques	58 055,37	38 379,54
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	58 055,37	38 379,54
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	339 812,37	227 852,99
Emprunts et dettes financières divers	109 589,00	87 000,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	600 592,17	924 144,39
Dettes fiscales et sociales	373 403,69	369 488,49
Autres dettes	1 087 055,73	1 169 533,83
TOTAL DETTES (1)	2 510 452,96	2 778 019,70

TOTAL PASSIF **4 448 724,84** **4 083 791,76**

(1) Dont dettes à plus d'un an

159 548,62

114 293,04

(1) Dont dettes à moins d'un an

2 350 904,34

2 663 726,66

(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

435,81

82,68

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/04/2007 au 31/03/2008 (12 mois)	Du 01/04/2006 au 31/03/2007 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises	791 907,06	122 550,89	669 356,17	
Production vendue : services	7 885 983,72	6 798 122,46	1 087 861,26	16,00
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	8 677 890,78	6 920 673,35	1 757 217,43	25,39
Autres produits d'exploitation				
Production stockée	-286 116,59	58 246,22	-344 362,81	
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge	44 845,40	10 857,97	33 987,43	313,02
Autres produits	4,62	16,20	-11,58	-71,48
Total des produits d'exploitation	8 436 624,21	6 989 793,74	1 446 830,47	20,70
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises		1 184,03	-1 184,03	-100,00
Achats de matières premières et autres approv.	3 862 846,12	3 352 999,27	509 846,85	15,21
Variation de stock de mat. prem. et autr. approv.	46 305,64	-137 278,99	183 584,63	133,73
Autres achats et charges externes	1 013 898,61	696 358,51	317 540,10	45,60
Impôts, taxes et versements assimilés	83 785,85	59 809,93	23 975,92	40,09
Salaires et traitements	1 596 133,41	1 355 643,57	240 489,84	17,74
Charges sociales	690 799,53	571 161,73	119 637,80	20,95
Dotations aux amortissements s/ immobilisations	121 730,95	86 811,89	34 919,06	40,22
Dotations aux provisions pour risques et charges	39 490,81	34 353,97	5 136,84	14,95
Autres charges	1 577,41	22,73	1 554,68	
Total des charges d'exploitation	7 456 568,33	6 021 066,64	1 435 501,69	23,84
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	980 055,88	968 727,10	11 328,78	1,17

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/04/2007 au 31/03/2008 (12 mois)	Du 01/04/2006 au 31/03/2007 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	980 055,88	968 727,10	11 328,78	1,17
Produits financiers				
Produits financiers, participations (3)	75 000,00	6 156,18	68 843,82	
Autres intérêts et produits assimilés (3)	26 024,28	20 677,89	5 346,39	25,86
Produits nets sur cessions de val. mob. plac.	21 188,30	12 333,48	8 854,82	71,79
Total des produits financiers	122 212,58	39 167,55	83 045,03	212,03
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	18 222,42	9 904,48	8 317,94	83,98
Charges nettes sur cessions de val. mob. plac.	2 219,85		2 219,85	
Total des charges financières	20 442,27	9 904,48	10 537,79	106,39
RÉSULTAT FINANCIER	101 770,31	29 263,07	72 507,24	247,78
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	1 081 826,19	997 990,17	83 836,02	8,40
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations de gestion	0,01	5,00	-4,99	-99,80
Produits exceptionnels s/ opérations en capital	18 133,51	1 672,24	16 461,27	
Total des produits exceptionnels	18 133,52	1 677,24	16 456,28	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations de gestion	4 659,00	1 920,92	2 738,08	142,54
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital	20 370,72	1 947,48	18 423,24	
Total des charges exceptionnelles	25 029,72	3 868,40	21 161,32	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-6 896,20	-2 191,16	-4 705,04	-214,73
Impôts sur les bénéfices	362 106,00	132 806,00	229 300,00	172,66
TOTAL DES PRODUITS	8 576 970,31	7 030 638,53	1 546 331,78	21,99
TOTAL DES CHARGES	7 864 146,32	6 167 645,52	1 696 500,80	27,51
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	712 823,99	862 993,01	-150 169,02	-17,40

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

75 000,00

6 150,00

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

<u>BENEFICE NET COMPTABLE</u>		712 823.99 €
<u>Réintégrations</u>		393 865.70 €
OPCVM Plus value	20 126.70 €	
ORGANIC 2008	3 298.00 €	
Impôt société 2007/2008 (33 1/3 %)	362 106.00 €	
TVTS 2008	5 690.00 €	
Amortissements excédentaires	2 645.00 €	
<u>Déductions</u>		-20 370.38 €
Contravention n-1 rbst	45.00 €	
ORGANIC 2007	2 902.00 €	
OPCVM Plus-value 2007	17 423.38 €	
<u>RESULTAT FISCAL</u>		1 086 319.31€
<u>IMPOT SOCIETE 2008</u>		
1 086 319 € x 33 1/3 %)	362 106.00 €	
	362 106.00 €	
(-) acompte 2007/2008	- 332 807,00 €	
Solde IS au 15/07/2008	29 299.00 €	

ANNEXE

■ INTRODUCTION

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 mars 2008, dont le total est de 4.448.724,84 Euros et au compte de résultat de l'exercice, dont le total des produits est de 8.576.970,31 Euros et dégageant un bénéfice de 712.823,99 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1er Avril 2007 au 31 mars 2008.

Les notes ou les tableaux ci-après font partie des comptes annuels.

■ RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis en respectant les principes généraux suivants :

- Image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité
- Régularité, sincérité
- Prudence
- Permanence des méthodes

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués par référence à la méthode des coûts historiques.

Les modes et méthodes d'évaluations spécifiques à divers postes des comptes annuels sont décrits ci-après.

Valeurs Immobilisées

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens et selon les options figurant sous le tableau « Etat de l'actif immobilisé ». Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

L'amortissement économique a été calculé selon les modalités spécifiées pour chacune des catégories sous le tableau « Etat des amortissements ».

En cas d'utilisation de mode ou durée différent sur le plan fiscal, le complément de dotations est porté en amortissement dérogatoire.

Les éléments de l'actif immobilisé ont été, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Stock et en-cours

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition.

Les produits et en-cours de production ont été évalués à leur coût de production.

Créances et dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Les créances et les dettes en monnaies étrangères ont été converties et comptabilisées sur la base du dernier cours du change précédant la date de clôture de l'exercice.

Valeurs mobilières de placement

Les titres cotés ou non cotés sont comptabilisés au prix d'achat.

Disponibilités

Les liquidités disponibles en banque ou en caisse ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte, non seulement des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise, mais également de ceux qui présentent un caractère exceptionnel eu égard à leur montant.

Les comptes annuels ont été établis conformément à la loi du 30 avril 1983 et au décret du 29 novembre 1983.

ANNEXE

ANNEXE

■ ÉTAT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

	Valeur au début de l'exercice	Augmentations Acquisitions	Cessions ou mises au rebut	Virement poste à poste	Valeur brute en fin d'exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Autres postes	15 511,55				15 511,55
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 511,55				15 511,55
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	32 272,75	43 220,17			75 492,92
Agencements, aménagements des constructions	19 031,36				19 031,36
Installations techniques, matériel et outillage industriels	75 287,03	21 309,58	4 184,60		92 412,01
Installations générales	81 295,07	33 709,71			115 004,78
Matériel de transport	364 806,40	102 677,79	34 409,30		433 074,89
Matériel de bureau et informatique, mobilier	66 446,13	68 495,12	4 076,90		130 864,35
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	639 138,74	269 412,37	42 670,80		865 880,31
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES					
Participations et créances rattachées	13 125,00	2 600,00			15 725,00
Prêts et autres immobilisations financières	14 558,78	2 500,00			17 058,78
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	27 683,78	5 100,00			32 783,78
TOTAL DES IMMOBILISATIONS	682 334,07	274 512,37	42 670,80		914 175,64

ANNEXE

■ ÉTAT DES AMORTISSEMENTS

	Valeur au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur en fin d'exercice
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Autres immobilisations incorporelles	10 650,44	1 666,67		12 317,11
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 650,44	1 666,67		12 317,11
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	2 556,45	7 123,55		9 680,00
Installations constructions	165,52	951,57		1 117,09
Installations techniques	25 564,23	16 160,43	3 123,86	38 600,80
Installations générales	14 997,64	10 205,13		25 202,77
Matériel de transport	154 773,44	71 163,39	16 285,86	209 650,97
Matériel de bureau, informatique et mobilier	20 311,54	14 460,21	2 890,36	31 881,39
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	218 368,82	120 064,28	22 300,08	316 133,02
TOTAL DES AMORTISSEMENTS	229 019,26	121 730,95	22 300,08	328 450,13

Méthodes et durées d'amortissements pratiqués :

Poste	Mode d'amortissement	Durée
Autres immobilisations incorporelles :	Consommation temps	de 3 à 5 ans
Terrains :	Consommation temps	sur 10 ans
Installations constructions :	Consommation temps	sur 20 ans
Installations techniques :	Consommation temps	de 4 à 8 ans
Installations générales :	Consommation temps	de 5 à 10 ans
Matériel de transport :	Consommation temps	sur 5 ans
Matériel de bureau, informatique et mobilier :	Consommation temps	de 3 à 10 ans

ANNEXE

■ ÉTAT DES PROVISIONS

	Montant au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Litiges	38 379,54	39 490,81	19 814,98	58 055,37
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	38 379,54	39 490,81	19 814,98	58 055,37
TOTAL DES PROVISIONS	38 379,54	39 490,81	19 814,98	58 055,37

Dont dotations et reprises d'exploitation

39 490,81

19 814,98

Détail des reprises sur provisions pour risques et charges

	Total	Utilisées	Sans objet
Litiges	19 814,98	19 814,98	
TOTAL	19 814,98	19 814,98	

ANNEXE

■ ÉTAT DES ÉCHEANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES

	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ÉTAT DES CRÉANCES			
Actif Immobilisé			
Autres immobilisations financières	17 058,78		17 058,78
Actif circulant			
Autres créances clients	1 178 482,59	1 178 482,59	
Personnel et comptes rattachés	475,89	475,89	
Etat - Taxe sur la valeur ajoutée	10 512,14	10 512,14	
Groupe et associés (2)	75 000,00	75 000,00	
Débiteurs divers	7 543,18	7 543,18	
Charges constatées d'avance	61 954,39	61 954,39	
TOTAL DES CRÉANCES	1 351 026,97	1 333 968,19	17 058,78

	Montant brut	A 1 an au plus	A + 1 an, 5 ans au +	A plus de 5 ans
ÉTAT DES DETTES				
Empr. & dettes / étab. de crédit à 1 an max (1)	1 394,92	1 394,92		
Empr. & dettes / étab. de crédit à plus d'1 an (1)	338 417,45	178 868,83	159 548,62	
Fournisseurs et comptes rattachés	600 592,17	600 592,17		
Personnel et comptes rattachés	57 081,56	57 081,56		
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	173 364,91	173 364,91		
Etat - Impôts sur les bénéfices	29 299,00	29 299,00		
Etat - Taxe sur la valeur ajoutée	93 682,22	93 682,22		
Etat - Autres impôts, taxes et assimilés	19 976,00	19 976,00		
Groupe et associés (2)	109 589,00	109 589,00		
Autres dettes	1 087 055,73	1 087 055,73		
TOTAL DES DETTES	2 510 452,96	2 350 904,34	159 548,62	

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	282 500,00
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	171 267,94

■ ÉLÉMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RÉSULTAT

	Montant pour les entreprises liées	Montant pour les entreprises liées par participation
Postes du compte de résultat		
Produits de participation		75 000,00

ANNEXE

■ PRODUITS À RECEVOIR

	Montant
Créances clients et comptes rattachés	116 179,47
Autres créances	8 809,27
TOTAL DES PRODUITS À RECEVOIR	124 988,74

■ CHARGES À PAYER

	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 394,92
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 230,36
Dettes fiscales et sociales	108 077,56
TOTAL DES CHARGES À PAYER	177 702,84

■ CHARGES ET PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

	Montant
Charges constatées d'avance	
Charges d'exploitation	61 954,39
TOTAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	61 954,39

■ COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

	Valeur nominale	Nombre de titres		
		A la clôture de l'exercice	Créés pendant l'exercice	Remboursés au cours de l'exercice
Parts sociales	200,00	500		

ANNEXE

■ VENTILATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat courant	1 081 826,00	362 106,00	719 720,00
Résultat exceptionnel	-6 896,00		-6 896,00
Résultat comptable	1 074 930,00	362 106,00	712 824,00

■ ENGAGEMENTS FINANCIERS

Engagements réciproques

	Montant
Intérêts restant à courir sur emprunts	18 292,42
TOTAL DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES	18 292,42

■ LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

	Capital	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue (%)	Résultats (dernier exercice clos)	Dividendes enc. par Sté exercice
Participations					
SARL AJ TECH	300 000,00		3,41		75 000,00
SARL NOVOCLIM	20 000,00		10,00		
SARL APOLLON	10 000,00		6,00		